

DECRET N° 2010 -161 DU 06 MAI 2010

portant agrément du **GROUPE VETO SERVICES** SA au régime "B" du Code des Investissements pour son projet d'implantation d'usine de production d'aliments de bétail et de volaille à Dangbodji à Zinvié dans le département de l'Atlantique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008 et Instituant par adjonction les articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 février 2010 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le projet d'implantation d'usine de production d'aliments de bétail et de volaille à Dangbodji à Zinvié dans le département de l'Atlantique du GROUPE VETO SERVICES SA., est agréé au régime "B" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle le **GROUPE VETO SERVICES S.A** doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité, pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production d'aliments de bétail et de volaille.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

Equipements de production :

- un complexe de fabrique d'aliment comprenant :
 - * une trémie ;
 - * un élévateur ;
 - * un broyeur ;
 - * un mélangeur ;
 - * un broyeur +perle calc;
 - * deux broyeurs d'herbe ;
 - * un découpeur ;
 - * une machine HPLC de laboratoire ;
 - * un spectrophotomètre ;
 - * un groupe électrogène de 300 KVA ;
 - * un lot de câbles d'installation électrique ;
 - * un lot de pièce de rechange.

Matériel roulant :

- un camion benne ;
- un véhicule de liaison 4 x4 pick up double cabine ;

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1. exonération des droits d'enregistrement à la création ;
- 2 pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements ;
- 3 pendant la période d'exploitation :
 - exonération de la patente pendant les cinq premières années d'exploitation ;
 - pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Conjoint du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale et du Ministre de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
 - ° exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
 - ° exemption des droits et taxes de sortie applicables aux aliments de bétail et de volaille produits et exportés par le GROUPE VETO SERVICES S.A.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par GROUPE VETO SERVICES S.A., dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, le GROUPE VETO SERVICES S.A. bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production d'aliments de bétail et de volaille, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, le GROUPE VETO SERVICES S.A. bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément, et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, le GROUPE VETO SERVICES S.A. est tenu de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit, en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter en moyenne au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production d'aliment de bétail et de volaille pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, le **GROUPE VETO SERVICES S.A.** est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité de production.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, le **GROUPE VETO SERVICES S.A.** doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de production d'aliments de bétail et de volaille, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

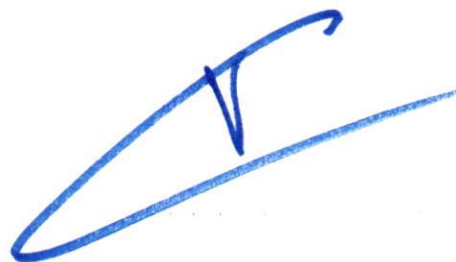
Article 10 : Le **GROUPE VETO SERVICES S.A.** doit se conformer aux dispositions de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 puis du Décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, le Ministre du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

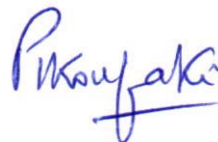
Fait à Cotonou, le 06 mai 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



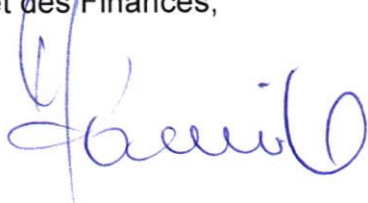
Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action
Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de l'Industrie,



Roger DOVONOU

Le Ministre du Commerce,



Christine OUNSAVI

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



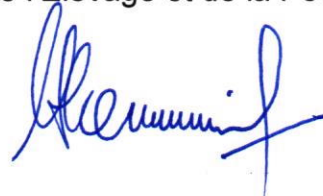
Christophe Kint AGUIAR

Le Ministre de l'Environnement et
de la Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage et de la Pêche,



Grégoire AKOFODJI

AMPLIATIONS : PR6 ; AN 4 ; CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 – MECPDEPP-CAG 4 - MEF 4 -MTFP 4 - MEPN 4 - MI 4
- MC 4 - autres Ministères 24 - SGG 4 - DGBM 1 – DCF 1 - DGTCP 1 - DGID 1 - DGDDI 1 – BN 1- DAN 1 - DLC 1 ; GCONB
1 – DGCST 1 - INSAE 1 - BCP1- CSM 1 – CPI 1 - IGAA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1- ENAM 1 - FADESP 1 - JO 1 – LLE GROUPE
VETO SERVICES SA 1 JO 1.